



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Service des ressources humaines

Sous-direction du pilotage et de la stratégie

Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

Secteur concours et formation préparation concours

## **BROCHURE D'INFORMATION**

Concours externe et interne de catégorie A

Pour l'accès au corps d'ingénieur d'études  
de classe normale du ministère de la culture

**Année 2022**

## SOMMAIRE

1. CALENDRIER DE LA PROCEDURE .....	3
2. SERVICE ORGANISATEUR .....	4
3. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE.....	4
4. MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS .....	5
5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR.....	5
5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR.....	5
5.2 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE.....	5
5.3 CAS PARTICULIERS .....	5
5.3.1 DÉROGATIONS À LA CONDITION DE DIPLÔMES .....	5
5.3.2 ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES.....	5
5.4 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS INTERNE.....	6
5.5. VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION .....	6
6. AVERTISSEMENT .....	7
6.1. TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES RÉALISÉES LORS DE L'INSCRIPTION À UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE .....	7
6.2. AUTRE CONSÉQUENCE D'UNE FRAUDE OU D'UNE FALSIFICATION .....	7
7. MODALITÉS D'INSCRIPTION .....	7
7.1. INSCRIPTION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE VIA L'APPLICATION CYCLADES .....	7
7.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE .....	8
8. PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR.....	8
8.1. INFORMATIONS GÉNÉRALES .....	8
8.2. PIÈCES A FOURNIR.....	8
8.2.1. PAR LES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE .....	8
8.2.2. PAR LES CANDIDATS AU CONCOURS INTERNE.....	9
8.2.3. PAR LES CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEUR HANDICAPÉ .....	9
9. ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE .....	10
10. FORMATIONS PROPOSÉES AUX CANDIDATS INTERNES.....	11
10.1. PRÉPARATION À L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION .....	11
10.2. PRÉPARATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	11
11. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS.....	11
12. CONVOCATIONS.....	11
13. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS .....	11
14. APRES LA PARUTION DES RÉSULTATS D'ADMISSION.....	12
15. ANNEXES.....	13
ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE .....	13
ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS D'INGÉNIEUR D'ETUDES DE CLASSE NORMALE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE, SESSION 2022.....	14
ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS D'INGENIEUR D'ETUDES DE CLASSE NORMALE DU MINISTERE DE LA CULTURE, SESSION 2022.....	16
ANNEXE N°4 : FICHE D'HONORAIRES POUR LE MÉDECIN AGRÉÉ .....	17

## 1. CALENDRIER DE LA PROCEDURE

<p><b>Inscriptions :</b> par voie électronique via l'application Cyclades : <a href="https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login">https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login</a></p> <p>ou</p> <p>par voie postale :</p>		<p><b>Du 8 novembre au 13 décembre 2022, 12 heures, heure de Paris.</b></p> <p>Du 8 novembre au 13 décembre 2022, avant minuit, heure de Paris cachet de la poste faisant foi, par envoi en recommandé simple.</p>
<p><b><u>Retour des pièces justificatives du dossier d'inscription :</u></b> Copies de titres ou de diplômes, CNI</p> <p>(par téléversement uniquement, via l'application Cyclades ) : <a href="https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login">https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login</a></p>		<p><b>Le 13 décembre 2022</b>, avant minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.</p>
<p><b><u>Retour des pièces de reconnaissance en tant que travailleur handicapé (RQTH) si la situation du candidat le nécessite :</u></b> (par téléversement uniquement, via l'application Cyclades ) : <a href="https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login">https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login</a></p>		<p><b>Le 31 mars 2023</b>, avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi.</p>
<p><b><u>Date de retour du dossier administratif, ses annexes et des documents complémentaires dûment complétés :</u></b> (par téléversement uniquement via l'application Cyclades <a href="https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login">https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login</a></p>		<p><b>Le 31 mars 2023</b>, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi ou la date de téléversement faisant foi.</p>
<p><b><u>Date du début des oraux d'admission</u></b></p>		<p><b>À partir du 18 septembre 2023.</b></p> <p>Attention : La mention « à partir de » signifie que l'épreuve orale ne pourra pas avoir lieu avant la date mentionnée. Néanmoins l'épreuve orale ne se déroulera pas nécessairement dans les jours suivant la date mentionnée. Le candidat recevra sa convocation 15 jours avant la date de l'oral.</p>

## 2. SERVICE ORGANISATEUR

Les candidats peuvent joindre les services suivants pour obtenir des compléments d'information sur ces concours :

<p>Questions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les modalités et conditions d'inscription,</li><li>- la nature des épreuves,</li><li>- les résultats,</li></ul> <p>et pour toutes questions après la proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission (duplicata de grilles, de copies, ...).</p>		<p><b>BUREAU DU RECRUTEMENT, DES CONCOURS, DES MÉTIERS ET DE L'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE (BRECOMEP)</b></p> <p>Gestionnaire : Joëlle PELLETIER Tél : 01 40 15 85 46 Courriel : <a href="mailto:joelle.pelletier@culture.gouv.fr">joelle.pelletier@culture.gouv.fr</a></p> <p>Ministère de la culture - Secrétariat général – SRH - SDPS - BRECOMEP – Concours IE 2022 - 182, rue Saint-Honoré - 75033 PARIS cedex 1.</p>
---	---	--

<p>Questions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- application Cyclades,</li><li>- les modalités et conditions d'inscription,</li><li>- l'envoi des convocations,</li><li>- la réception des dossiers d'inscription.</li></ul>		<p><b>SERVICE INTERACADÉMIQUE DES EXAMENS ET DES CONCOURS (SIEC)</b></p> <p>Gestionnaire : Delphine DARMANIN</p> <p>Tél : 01 49 12 34 73 Courriel : <a href="mailto:csp@siec.education.fr">csp@siec.education.fr</a></p> <p>SIEC - Division des concours (DEC 4) - concours IE 2022, 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex</p>
--	---	--

## 3. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE

Code général de la fonction publique ;

Décret 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de jury et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 19 décembre 1991 fixant la branche d'activité et les spécialités professionnelles des fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication ;

Arrêté du 27 juillet 1999 fixant la liste des experts scientifiques et techniques du ministère de la culture et de la communication ;

Arrêté du 11 avril 2019 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours externes et internes d'accès aux corps d'ingénieurs de recherche et d'ingénieurs d'études du ministère de la culture.

Les textes peuvent être consultés sur le site Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

## 4. MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS

(Article 26 du décret n°91-486 du 14 mai 1991 modifié)

Les ingénieurs d'études concourent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche du service auquel ils sont affectés.

## 5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR

### 5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION A CONCOURIR

- **Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen** (voir annexe n°1).

- Certains emplois comportant des attributions liées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique ne sont pas accessibles aux ressortissants des États de l'Union européenne ;

- Pour les candidats en cours d'acquisition de la nationalité française, celle-ci doit être acquise au plus tard à la date de la première épreuve du concours.

- **Jouer des droits civiques** (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

- **Ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.**

- **Se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ou de l'obligation de recensement** (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

**NB:** Conformément aux dispositions prévues à l'article 29 du décret n°91-486 du 14 mai 1991 modifié cité précédemment, des ingénieurs d'études de nationalité étrangère, autres que les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent être recrutés dans les conditions prévues à l'article 28 du décret n°91-486 du 14 mai 1991.

Ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

### 5.2 CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE

(art. 28 et 29 du décret n°91-486 du 14 mai 1991 modifié par décret n°2016-255 du 2 mars 2016)

Le concours externe, sur titre et travaux, éventuellement complétés d'une épreuve, est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau 6 (anciennement II).

Ce concours est également ouvert aux candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, par la commission composée comme indiqué à l'article 15 du décret n°85-1534 du 31 décembre 1985.

### 5.3 Cas particuliers

#### 5.3.1 Dérogations à la condition de diplômes

(Loi 80-490 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 modifié portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille ;

Décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Code du sport – Articles L221-2 et L221-3)

Pour le concours externe, le candidat se trouvant dans l'une des situations suivantes est dispensé des conditions de diplômes :

- être mère ou père d'au moins trois enfants ;

- être sportif de haut niveau : il faut que le candidat figure sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

#### 5.3.2 Équivalence des diplômes

(Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

L'équivalence des diplômes s'établit notamment selon les articles 3, 4 et 5 du décret 2007-196 modifié :

- Article 3 : « lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné :

1° Soit à la possession d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études déterminé, sans précision quant à la spécialité dont relève ce diplôme ;

2° Soit à la possession d'un diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'études relevant de plusieurs spécialités de formation ».

- Article 4 : « Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au 1° de l'article 3 bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué en application du décret du 9 janvier 1992, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° Être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ».

- Article 5 : « Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au 2° de l'article 3 qui sont en possession d'un diplôme ou d'un titre sanctionnant un niveau d'études dans des spécialités de formation déterminées, bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours lorsqu'ils satisfont à l'une au moins des conditions énumérées à l'article 4. »

Le candidat peut faire une demande d'équivalence. Pour cela il lui revient de compléter le dossier correspondant présent sur le site du ministère de la culture à la rubrique : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-de-la-recherche/Ingenieur-d-etudes> et de le retourner conformément aux modalités prévues à la page 3 du présent document.

#### **5.4 CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR POUR LE CONCOURS INTERNE**

(art. 28 et 29 du décret n°91-486 du 14 mai 1991)

Le concours interne, sur titre et travaux, éventuellement complété d'une épreuve, est ouvert aux personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être fonctionnaire ou agent de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou militaire ou magistrat, ou agent en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale ;

- justifier au 1<sup>er</sup> septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, soit **au 1<sup>er</sup> septembre 2022**, de cinq années au moins de services publics ;

OU

- justifier de cinq ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, dans les conditions fixées par ledit alinéa ;

- être en position dite d'activité (position d'activité, de détachement, en congé parental, en congé longue maladie ou en congé de longue durée) à la date de la première épreuve du concours, soit le 17 avril 2023. (art. 36.2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

#### **5.5. VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée évoquée précédemment, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription,

- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

## 6. AVERTISSEMENT

### 6.1. TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES REALISEES LORS DE L'INSCRIPTION A UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE

« Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » article 441-1 du code pénal.

« Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. » article 441-2 du code pénal.

« La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. » article 441-3 du code pénal.

### 6.2. AUTRE CONSEQUENCE D'UNE FRAUDE OU D'UNE FALSIFICATION

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'utilisateur, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense, fondés sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

## 7. MODALITÉS D'INSCRIPTION

### 7.1. INSCRIPTION PAR VOIE ELECTRONIQUE VIA L'APPLICATION CYCLADES

Il est recommandé d'utiliser cette procédure, plus rapide et plus sûre. Les données saisies lors de l'inscription par voie électronique sont reprises automatiquement par le système automatisé de gestion des concours, ce qui limite les risques d'erreur de saisie.

Pendant la période d'inscription, mentionnées à la page n° 3 du présent document : le candidat s'inscrit au concours de son choix. Pour s'inscrire, le candidat peut s'orienter vers l'un des 3 chemins d'accès suivants :

#### **Chemin d'accès pour s'inscrire n°1 :**

Se connecter à la page d'accueil du site des concours du ministère de la culture :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels>

Cliquer sur « filière recherche », sélectionner le concours recherché, puis sur inscription.

#### **Chemin d'accès pour s'inscrire n°2 :**

Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-de-la-recherche/Ingenieur-d-etudes>

Cliquer ensuite sur inscription.

#### **Chemin d'accès pour s'inscrire n°3 :**

Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant (inscription via l'application Cyclades) :

<https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Compléter ensuite le dossier informatif qui s'affiche à l'écran.

Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de la candidature et doivent être complétés avec soin.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier, jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

## 7.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE

En cas d'impossibilité de procéder à cette inscription par internet, le candidat peut s'inscrire par voie postale. Le dossier d'inscription par voie postale doit comporter le formulaire d'inscription à ce concours dûment rempli, daté et signé ainsi que le dossier administratif.

La date limite de transmission du formulaire d'inscription est précisée en page n° 3 du présent document.

### Comment obtenir ce formulaire d'inscription ?

Le formulaire d'inscription se trouve en annexe n° 1 de la présente brochure d'information.

Il peut également être obtenu en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande doit être adressée au gestionnaire du SIEC dont les coordonnées figurent à l'article 2 de la présente brochure.

Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande. Les coordonnées des personnes à contacter figurent à l'article 2 de la présente brochure.

Si le formulaire d'inscription est transmis après la date limite, l'inscription du candidat n'est pas prise en compte, le candidat n'est pas admis à concourir, il ne sera donc pas convoqué.

## 8. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

### 8.1. INFORMATIONS GENERALES

Les candidats doivent transmettre les documents demandés conformément aux dates mentionnées à l'article 1 de la présente brochure d'information.

Les candidats qui procèdent à l'envoi par téléversement doivent déposer leurs documents sur leur espace candidat sur l'application Cyclades : <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

**Les candidats qui procèdent à l'envoi par voie postale** doivent transmettre leurs documents en recommandé simple à l'adresse suivante :  
SIEC - Division des examens et des concours (DEC 4) - Concours d'ingénieur d'études 2022 du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex.

Tout document parvenant :

- dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à la date limite,
- ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste,
- ou parvenant après cette date par courriel, télécopie ou tout autre mode d'envoi non postal, sera refusé.

### 8.2. PIECES A FOURNIR

#### 8.2.1. Par les candidats au concours externe

##### Avant le 13 décembre 2022 :

- une preuve de nationalité (cf conditions d'inscription à l'article 5.1) ;
- une preuve de titre ou diplôme (cf conditions d'inscription à l'article 5.2) ;
- un dossier de demande d'équivalence si la situation du candidat le justifie.

##### Avant le 31 mars 2023 :

Un dossier composé des documents suivants :

- une preuve de titre ou diplôme (cf conditions d'inscription à l'article 5.2) ;
- un descriptif dactylographié d'une page maximum, des formations suivies ;
- le cas échéant, un descriptif de toute expérience professionnelle dans le secteur public et/ou privé ;
- le cas échéant, une bibliographie sélective dactylographiée de deux pages maximum de ses travaux et publications ;
- et, le cas échéant, dans la limite de trois documents, un exemplaire de ses travaux et/ou ouvrages et/ou articles ;

Ces exemplaires peuvent être téléversés via le lien suivant : <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login> (dans la limite de 50 Mo pour chacun des documents).

Si le poids numérique de ces documents est supérieur à la capacité mentionnée ci-dessus, le candidat doit transmettre au plus tard le 31 mars 2023 ses pièces sur support USB. Ce support USB (clef USB) doit parvenir à l'adresse postale qui figure dans la brochure d'information.

Attention : La clef USB ne sera pas restituée au candidat à l'issue du concours.

- les titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter en deux pages dactylographiées maximum les acquis de leur expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche.

Le modèle du dossier, ainsi qu'un guide d'aide au remplissage sont accessibles depuis l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-de-la-recherche/Ingenieur-d-etudes>

### 8.2.2. Par les candidats au concours interne

**Au plus tard le 13 décembre 2022 :**

- un état des services justifiant :

\* de la condition d'**ancienneté d'au moins 5 ans de services publics au 1<sup>er</sup> septembre 2022** ;

OU d'au moins cinq ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 (...), dans les conditions fixées par ledit alinéa

\* de la **position dite d'activité** à la date de la première épreuve du concours, soit le 17 avril 2023.

**Au plus tard le 31 mars 2023 :**

Un dossier composé des documents suivants :

- un descriptif dactylographié d'une page maximum de ses formations suivies ;

- un descriptif de toute expérience professionnelle dans le secteur public ou le secteur privé en indiquant les activités, missions, projets, études, qui paraissent les plus pertinents au regard des futures missions que le candidat exercera en tant qu'ingénieur d'études. Il développera également pour chacune de ces activités, missions, projets, études leurs enjeux, le rôle qui lui incombait, la méthode qui a été la sienne pour les conduire en les explicitant. Il mentionnera également les difficultés qu'il a rencontrées, les enseignements qu'il en a tirés et les apports dans son futur poste d'ingénieur d'études ;

- un organigramme structurel et un organigramme fonctionnel de la structure qui l'emploie ;

- le cas échéant, une bibliographie sélective dactylographiée de deux pages maximum, de ses travaux et publications ;

- et, le cas échéant, dans la limite de trois documents, un exemplaire de ses travaux et/ou ouvrages et/ou articles.

- un rapport d'aptitude professionnelle établi par le chef du service auquel appartient le candidat.

En outre, pour les fonctionnaires classés dans la catégorie A et B prévues à l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 :

- un rapport d'activité établi par le candidat.

Le modèle du dossier, ainsi qu'un guide d'aide au remplissage sont accessibles depuis l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-de-la-recherche/Ingenieur-d-etudes>

### 8.2.3. Par les candidats reconnus travailleur handicapé

(à fournir en complément des justificatifs précédemment demandés)

Les candidats reconnus en tant que **travailleur handicapé peuvent solliciter des aménagements d'épreuves**, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves se trouve en annexe n°3 de cette brochure.

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent envoyer les documents suivants :

- **la demande d'aménagement d'épreuves** ;

- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ;

- **un certificat médical de moins de 6 mois spécifique à ce concours**. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

## 9. ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

(art. 5 et 7 de l'arrêté du 11 avril 2019 et art. 55 du décret n°91-486 du 14 mai 1991 modifié)

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ	
<p><b>La phase d'admissibilité consiste en l'étude par le jury d'un dossier</b> comprenant, pour chaque candidat :</p> <p><b>Pour le concours externe :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- ses titres et diplômes ;</li><li>- un descriptif dactylographié d'une page maximum, des formations suivies ;</li><li>- le cas échéant, un descriptif de toute expérience professionnelle dans le secteur public et/ou privé ;</li><li>- le cas échéant, une bibliographie sélective dactylographiée de deux pages maximum de ses travaux et publications ;</li><li>- et, le cas échéant, dans la limite de trois documents, un exemplaire de ses travaux et/ou ouvrages et/ou articles ;</li><li>- les titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter en deux pages dactylographiées maximum les acquis de leur expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche.</li></ul> <p><b>Pour le concours interne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un descriptif dactylographié d'une page maximum de ses formations suivies ;</li><li>- un descriptif de toute expérience professionnelle dans le secteur public ou le secteur privé en indiquant les activités, missions, projets, études, qui paraissent les plus pertinents au regard des futures missions que le candidat exercera en tant qu'ingénieur d'études. Il développera également pour chacune de ces activités, missions, projets, études leurs enjeux, le rôle qui lui incombait, la méthode qui a été la sienne pour les conduire en les explicitant. Il mentionnera également les difficultés qu'il a rencontrées, les enseignements qu'il en a tirés et les apports dans son futur poste d'ingénieur d'études ;</li><li>- un organigramme structurel et un organigramme fonctionnel de la structure qui l'emploie ;</li><li>- le cas échéant, une bibliographie sélective dactylographiée de deux pages maximum, de ses travaux et publications ;</li><li>- et, le cas échéant, dans la limite de trois documents, un exemplaire de ses travaux et/ou ouvrages et/ou articles.</li><li>- un rapport d'aptitude professionnelle <u>établi par le chef du service auquel appartient le candidat</u>.</li></ul> <p>En outre, pour les fonctionnaires classés dans la catégorie A et B prévues à l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un rapport d'activité établi par le candidat.</li></ul>	
ÉPREUVE D'ADMISSION	DURÉE
<p><b>La phase d'admission consiste en un entretien avec le jury.</b></p> <p>L'entretien débute par un exposé de dix minutes au plus du candidat sur son parcours de formation et sa motivation. Les titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'art. L. 412-1 du code de la recherche, les acquis de leur expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche.</p> <p>Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier envoyé par le candidat pour la phase d'admissibilité. L'entretien avec le jury vise à apprécier :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les compétences du candidat au regard des missions dévolues au corps ;</li><li>- sa motivation ;</li><li>- ses aptitudes au management ;</li><li>- son expertise dans une spécialité ou dans une discipline ou dans un domaine ;</li><li>- ses connaissances générales, notamment sur l'organisation de la recherche scientifique et sur celle du ministère chargé de la culture ainsi que sur les politiques publiques du ministère chargé de la culture concernant la recherche ;</li><li>- ses connaissances scientifiques et/ou techniques et leurs évolutions dans la spécialité et la discipline dans lesquelles il postule.</li></ul> <p>Le candidat peut également être interrogé sur les missions et l'organisation du ministère chargé de la culture, sur les grands principes d'organisation et de fonctionnement de la fonction publique de l'Etat et sur les droits et obligations des fonctionnaires.</p> <p>Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.</p>	<p><b>30 minutes</b> dont 10 minutes au plus de présentation par le candidat</p>

À l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit pour chaque concours et par ordre de mérite, la liste des candidats admis par spécialité.

## 10. FORMATIONS PROPOSÉES AUX CANDIDATS INTERNES

Des formations sont proposées par le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) aux candidats du ministère de la culture inscrits au concours interne :

### 10.1. Préparation à l'épreuve orale d'admission

Formation de méthodologie de l'oral

Sur : 2 jours : d'avril à juin 2023

Contact : Mathilde BERARDO – 01 40 15 84 76 – [mathilde.berardo@culture.gouv.fr](mailto:mathilde.berardo@culture.gouv.fr)

### 10.2. Préparations complémentaires

Les candidats peuvent également suivre une formation de deux jours sur les **Missions et l'organisation du ministère de la culture** et/ou la formation de deux jours sur **l'Actualité du ministère de la culture**.

Recommandation : Une bonne connaissance de l'organisation administrative du ministère est un prérequis nécessaire pour les candidats souhaitant s'inscrire au stage **Actualité du ministère de la culture**.

Contact : Annie-Flore DARAS - 01 40 15 83 81 - [annie-flore.daras@culture.gouv.fr](mailto:annie-flore.daras@culture.gouv.fr)

Les candidats intéressés par l'ensemble de ces formations sont invités à s'inscrire sur RenoirRH Formation ou en l'absence de connexion à cet outil à partir de la fiche d'inscription ci-jointe :

[fiche de demande de formation SG](#).

## 11. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS

Les rapports des jurys des sessions précédentes ainsi que les annales et statistiques de ces concours, peuvent être consultés sur le site internet du ministère de la culture.

## 12. CONVOCATIONS

Les convocations aux épreuves seront adressées aux candidats 15 jours avant la date de l'épreuve. En cas de non réception de la convocation 15 jours avant la date de l'épreuve, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et des concours (SIEC) et/ou avec le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) du ministère de la culture en charge de l'organisation de ces concours et de l'examen professionnel. Les coordonnées du SIEC et du BRECOMEP figurent à l'article 15 du présent document.

Attention, la date et l'heure indiquées sur la convocation ne pourront pas être modifiées, sauf raison médicale ou décès d'un proche.

## 13. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS

A l'issue de l'ensemble des épreuves et de la réunion d'admission du jury, ce dernier établit, par étape de production et par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Ces listes de lauréats sont ensuite publiées sur le site du ministère de la culture à l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-de-la-recherche/Ingenieur-d-etudes>

A l'issue de la publication des listes d'admission, les résultats individuels seront disponibles en se connectant à l'application Cyclades, rubrique « Mes documents » de l'espace personnel du candidat : <https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/login>

Le candidat peut demander, par courriel ou voie postale, un duplicata de sa grille d'évaluation au gestionnaire du BRECOMEP dont les coordonnées figurent à l'article 2 « SERVICE ORGANISATEUR » du présent document.

Si le candidat opte pour la voie postale, il devra joindre, pour transmission de sa grille, une grande enveloppe, libellée à ses nom, prénom et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 20 g). Dans ce cas, le candidat recevra une copie scannée de sa grille.

Aucune réponse à ces demandes ne pourra être effectuée avant la publication officielle des résultats d'admission à ces concours.

NB : Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'Etat, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »).

Le SIEC et le BRECOMEP ne sont donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations de jury.

#### **14. APRES LA PARUTION DES RÉSULTATS D'ADMISSION**

A l'issue de la publication des résultats d'admission, le service des ressources humaines du Ministère de la culture contacte les lauréats pour procéder à leur affectation.

Un courriel est envoyé aux lauréats, dans la semaine suivant la publication des résultats, par le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle, afin d'obtenir un curriculum vitae à jour. A l'exception des concours pour lesquels le CV est déjà présent dans le dossier du candidat.

Attention, l'adresse courriel et le numéro de téléphone utilisés pour joindre les lauréats sont ceux qu'ils ont renseigné lors de l'inscription.

La vigilance des candidats est appelée sur le fait que les adresses emails de certains domaines (par exemple : « @hotmail.com ; @hotmail.fr ; @gmail.com ; @gmail.fr ») rencontrent parfois des difficultés informatiques en émission et en réception de courriel. Aussi, les candidats sont invités à vérifier régulièrement le dossier « spam » de leur boîte, voire à utiliser des adresses emails d'une autre dénomination.

Au terme d'un délai d'environ 1 mois, au regard notamment des nombres de postes offerts, de lauréats et d'entités bénéficiaires des concours, les lauréats reçoivent un nouveau courriel leur indiquant le poste qui leur est proposé. A la suite de ce message, les candidats seront amenés à compléter leur dossier administratif en lien direct avec le bureau de gestion en charge du corps concerné. Le bureau de gestion fait parvenir au lauréat la liste des éléments nécessaires.

Le délai compris entre l'envoi du courriel du bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle et l'envoi du courriel du bureau de gestion permet au candidat de prendre connaissance du poste et de se décider quant à son acceptation ou son refus du bénéfice du concours.

Attention, le refus ou l'absence de réponse dans les délais indiqués par le bureau de gestion signifie que le lauréat refuse le bénéfice du concours. Aucun autre poste ne pourra lui être proposé dans le cadre de sa réussite de ce concours.

## 15. ANNEXES

### ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

Les 27 pays de l'Union européenne	
Allemagne Autriche Belgique Bulgarie Chypre Croatie Danemark Espagne Estonie Finlande France Grèce Hongrie Irlande	Italie Lettonie Lituanie Luxembourg Malte Pays-Bas Pologne Portugal République tchèque Roumanie Slovaquie Slovénie Suède

Les États parties à l'accord sur l'espace économique européen
Islande Liechtenstein Norvège

Selon l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, « les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée par concours ou par voie de détachement. Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. »



**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR  
L'ACCÈS AU CORPS D'INGÉNIEUR D'ETUDES DE CLASSE NORMALE DU MINISTÈRE DE  
LA CULTURE, SESSION 2022**

(page 1 sur 2)

**UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS PAR VOIE POSTALE**

Formulaire à faire parvenir au Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 4) - Concours d'ingénieur d'études 2022 du ministère de la culture- 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex, au plus tard le 13 décembre 2022, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).

**L'ensemble des champs de ce formulaire d'inscription doit être obligatoirement rempli.**

**En cas de changement d'adresse (postale ou informatique), merci d'en informer le service organisateur.**

IDENTIFICATION	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES
<p><input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M</p> <p>Nom de naissance :</p> <p>Nom d'usage :</p> <p>Prénom(s) :</p> <p>Date de naissance :</p> <p>Code postal et ville de naissance (précisez le pays si nécessaire) :</p>	<p>Téléphone fixe :</p> <p>Téléphone mobile :</p> <p>Adresse électronique :</p>
ADRESSE D'EXPÉDITION	
<p>Résidence, bâtiment :</p> <p>N° :</p> <p>Rue :</p> <p>Code postal :</p> <p>Commune de résidence :</p> <p>Pays :</p>	

**Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.**



**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR  
L'ACCES AU CORPS D'INGENIEUR D'ETUDES DE CLASSE NORMALE DU MINISTERE DE  
LA CULTURE, SESSION 2022 (page 2 sur 2)**

**UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INCRITS PAR VOIE POSTALE**

**CHOIX DU CONCOURS**

:  **EXTERNE**

:  **INTERNE**

**CHOIX DE LA SPÉCIALITÉ**

(une ou plusieurs spécialités peuvent être cochées)

Spécialité 1 : ingénieur d'études en sciences humaines et sociales

Spécialité 2 : ingénieur d'études en sciences appliquées aux sciences humaines et sociales

**CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP**

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mon épreuve orale :  oui  non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au SIEC (voir article 8.2.3 et annexe n°3 de cette brochure).

Je soussigné(e), NOM \_\_\_\_\_ PRÉNOM \_\_\_\_\_

certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières à ce recrutement pour lequel je demande mon inscription.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Signature du candidat :**

**Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.**



**ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCES AU CORPS D'INGENIEUR D'ETUDES DE CLASSE NORMALE DU MINISTERE DE LA CULTURE, SESSION 2022**

**CERTIFICAT MÉDICAL : DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS  
D'ÉPREUVES**

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_

docteur en médecine, médecin agréé de l'administration, certifie que

Mme/M. \_\_\_\_\_

Inscrit(e) au concours externe / interne d'ingénieur d'études de classe normale du ministère de la culture, session 2022

Demeurant \_\_\_\_\_

est atteint(e) d'un handicap qui ne nécessite pas un aménagement d'épreuves.

est atteint(e) d'un handicap mais ne souhaite pas bénéficier d'un aménagement d'épreuves.

est atteint(e) d'un handicap qui justifie l'application des dispositions suivantes : **cocher et/ou renseigner le tableau ci-dessous :**

Type d'aménagements		Épreuve orale d'admission
Majoration d'un tiers-temps	<input type="checkbox"/>	
Assistance d'un(e) secrétaire	<input type="checkbox"/>	
Assistant spécialiste d'un mode de communication pour les candidats handicapés auditifs	<input type="checkbox"/>	
Accessibilité des locaux	<input type="checkbox"/>	
Autres aménagements (à préciser)	<input type="checkbox"/>	

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Signature :**

Ce document est disponible dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires » au plus tard le 31 mars 2023 minuit heure de Paris.



**ANNEXE N°4 : FICHE D'HONORAIRES POUR LE MÉDECIN AGRÉÉ**  
**UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INCRITS PAR AU CONCOURS INTERNE**

**FICHE D'HONORAIRES**

Examen médical demandé par le ministère de la culture pour un éventuel aménagement des épreuves de concours pour le candidat

Nom et prénom du candidat	Date(s) et intitulé du concours

Partie à compléter par le médecin (le médecin applique les tarifs conventionnels d'honoraires fixés en application du code de la sécurité sociale (cf. arrêté du 28 août 1998)).

Honoraires dus au médecin agréé

N° de Siret 

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 (14 chiffres)

Nom et prénom du patient	Date de l'examen	Montant des honoraires

**TOTAL :**

Arrêté le présent état à la somme de : \_\_\_\_\_ €

(en toutes lettres) : \_\_\_\_\_ €

Modalités de règlement (virement postal, bancaire, n° et intitulé de compte) : **(LORS DE LA PREMIÈRE DEMANDE JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL)**

(Date, signature)

Tampon du médecin agréé

**NB : le médecin agréé doit impérativement retourner cette fiche au bureau de l'action sociale - pôle action sociale - À l'attention de Mme Véronique GILLES FABRE – 182, rue Saint-Honoré - 75033 PARIS cedex 01**